

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1311595/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen  
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Fouassier  
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 28 octobre 2014  
Lecture du 12 novembre 2014

36-13-03  
C

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2013, présentée par M. \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_ par  
Me Beaulac ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

- de condamner le centre \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de 20 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice subi du fait des agissements de harcèlement moral dont il estime avoir été victime ;
- de mettre à la charge du \_\_\_\_\_ la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a été victime d'agissements de harcèlement moral et notamment de propos discriminatoires émanant de son supérieur hiérarchique direct à compter de la nomination de celui-ci dans le service ;
- ces agissements révèlent une faute de nature à engager la responsabilité du \_\_\_\_\_ ;
- il a subi un préjudice moral, un préjudice physique ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations, enregistrées le 4 juillet 2014, présentées par le Défenseur des droits ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2014, présenté pour le [redacted] par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le [redacted] fait valoir que les moyens invoqués par le requérant sont infondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loctin, représentant le [redacted] ;

Sur les conclusions indemnitaires :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus » ;*

2. Considérant qu'à son arrivée en août 2008 en qualité de chef de cuisine à la résidence [redacted] établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, M. [redacted] a mis en œuvre une réorganisation importante de ce service auquel était affecté M. [redacted] cuisinier, depuis décembre 2002 et jusqu'au 6 décembre 2010, qui a été source de tensions dans le service ; que le requérant se plaint des agissements de harcèlement moral et notamment des propos discriminatoires qu'il aurait subis, dans ce contexte, depuis la nomination de son supérieur hiérarchique ;

3. Considérant que M. \_\_\_\_\_ soutient, tout d'abord, qu'il faisait régulièrement l'objet, de la part de son supérieur hiérarchique, de brimades et de reproches injustifiés en raison de ses origines ainsi que de propos à caractère raciste ; que si les attestations qu'il verse au dossier corroborent, à tout le moins, la réalité de propos racistes, la tenue de tels propos, pour fautifs qu'ils soient, ne sont pas suffisants à eux seuls pour caractériser une situation de harcèlement moral au sens des dispositions précitées ; que les allégations du requérant et les attestations qu'il produit sont, à cet égard, trop imprécises sur la nature exacte de ces propos, le contexte dans lequel ils ont été tenus et leur fréquence ainsi que sur les brimades et reproches dont il soutient avoir été également l'objet pour démontrer que l'ensemble de ces agissements, par leur gravité ou leur répétition, visait à provoquer une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que, par ailleurs, si M. \_\_\_\_\_ a fait l'objet, à compter du 6 décembre 2010, d'un changement d'affectation, il résulte de l'instruction que cette mesure, qui a fait suite à une altercation que le requérant a eue avec un chauffeur-livreur en janvier 2010 puis aux propos déplacés qu'il a tenus à son supérieur hiérarchique, était justifiée par l'intérêt du service ; qu'enfin, si le requérant soutient qu'il a été placé en congé de longue maladie du fait des agissements dont il se plaint, il ne résulte pas de l'instruction que ce congé qui lui a été accordé pour une pathologie dont il ne précise pas la nature, à compter du 31 mars 2011, soit après qu'il a quitté la cuisine de la résidence \_\_\_\_\_, ait un quelconque lien avec son activité professionnelle ; qu'ainsi les éléments soumis au tribunal par M. \_\_\_\_\_ ne permettent pas de faire présumer l'existence d'agissements de harcèlement moral, comme l'a d'ailleurs estimé le Défenseur des droits dans son avis du 27 juin 2014 ; que, par suite, les conclusions indemnitaires de la requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du \_\_\_\_\_ qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. \_\_\_\_\_ demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant la somme que le \_\_\_\_\_ demande au titre des mêmes frais ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. \_\_\_\_\_ est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du \_\_\_\_\_ présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au centre

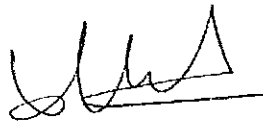
Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 28 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Helmlinger, présidente,  
M. Dollat, premier conseiller,  
Mme Troalen, conseillère,

Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

La rapporteure,



E. Troalen

La présidente,



L. Helmlinger

La greffière,



C. Lelièvre

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.